

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie
Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Modifications à la Loi sur l'assurance médicaments

Québec, le 14 juin 2002 - L'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de loi 98 qui apporte des modifications au Régime général d'assurance médicaments. Tout en veillant à l'équilibre dans le partage des responsabilités respectives de l'État, de l'industrie pharmaceutique, des professionnels de la santé et des personnes assurées, des mesures seront prises pour assurer un meilleur fonctionnement du régime tant sur le plan du financement que sur le plan administratif.

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002

1. Hausse de 9,6 % des contributions et de la prime applicables aux personnes suivantes (voir tableau en annexe) :

- Les adhérents adultes;
- Les personnes âgées ne recevant pas de Supplément de revenu garanti;
- Les personnes âgées recevant un Supplément de revenu garanti partiel.

Les augmentations que ces personnes devront assumer sont :

- La prime maximale passera de 385 \$ à 422 \$ par adulte sur une base annuelle;
- La franchise mensuelle passera de 8,33 \$ à 9,13 \$;
- La coassurance passera de 25 % à 27,4 %.

En somme, l'augmentation de la contribution maximale varie entre 4 \$ et 6 \$ par mois.

IMPORTANT : Toutes les personnes exemptées du paiement, soit de la prime, soit de la contribution en franchise et en coassurance, le demeurent. De plus, les prestataires de l'assistance-emploi sans contrainte sévère à l'emploi ainsi que les personnes âgées recevant le maximum du Supplément de revenu garanti ne sont pas touchés par ces hausses.

2. Délai applicable lors d'une demande de remboursement

Une personne, **n'ayant pas déclaré au pharmacien qu'elle est inscrite à la Régie**, a un délai de trois mois pour réclamer, auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le remboursement du coût des services et des médicaments fournis.

Le projet de loi contient aussi d'autres mesures dont les dates d'entrée en vigueur restent à déterminer. Ces mesures concernent notamment :

- des cas de renouvellements hâtifs de prescription ou d'achats anticipés de médicaments ;
- la réduction de la contribution maximale pour les personnes âgées qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du Supplément de revenu garanti.

Les détails de ces mesures ainsi que leurs modalités d'application vous seront communiqués en temps opportun.

Activités de communication auprès de la population

La Régie de l'assurance maladie du Québec mettra en œuvre des activités dans le but d'informer la population des changements apportés :

- À compter du 25 juin 2002, le site Internet de la RAMQ sera mis à jour.
- Entre le 26 et le 28 juin, les dépliants seront disponibles dans les pharmacies, les CLSC, les bureaux de députés ainsi que par l'intermédiaire de différents réseaux, par exemple la Fédération de l'âge d'or du Québec (FADOQ), l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et pré-retraitées (AQDR), etc.
- Un feuillet d'information à l'intention des prestataires de l'assistance-emploi sera posté avec le chèque du mois d'août.

D'autres activités sont envisagées, telles des rencontres dans des salons organisés à l'intention du grand public, des rencontres de groupes communautaires et des tournées d'information auprès des clientèles cibles.

Renseignements à votre clientèle

Advenant que ce changement suscite des questions de la part de vos clients, nous vous invitons à leur fournir les coordonnées suivantes :

Renseignements généraux sur le régime d'assurance médicaments RAMQ Québec : (418) 646-4636 Montréal : (514) 864-3411 Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p.j. Tableau

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

**Tableau comparatif de la contribution des clientèles assurées auprès
de la Régie de l'assurance maladie du Québec**

Clientèle	Franchise mensuelle		Coassurance		Contribution maximale		Prime ¹ à verser au ministère du Revenu	
	Jusqu'au 30/06/2002	À partir du 01/07/2002	Jusqu'au 30/06/2002	À partir du 01/07/2002	Jusqu'au 30/06/2002	À partir du 01/07/2002	Jusqu'au 30/06/2002	À partir du 01/07/2002
Enfants et étudiants à temps plein, âgés de 18 à 25 ans	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Prestataires ² avec contraintes sévères à l'emploi	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Prestataires ² sans contrainte ou avec contraintes temporaires à l'emploi	8,33 \$	8,33 \$	25 %	25 %	16,66 \$ / mois 200 \$ / année	16,66 \$ / mois 200 \$ / année	0 \$	0 \$
Personnes âgées recevant le maximum du SRG ³	8,33 \$	8,33 \$	25 %	25 %	16,66 \$ / mois 200 \$ / année	16,66 \$ / mois 200 \$ / année	0 \$	0 \$
Personnes âgées recevant le SRG ³ partiel	8,33 \$	9,13 \$	25 %	27,4 %	41,66 \$ / mois 500 \$ / année	45,67 \$ / mois 548 \$ / année	0 à 385 \$ par personne	0 à 422 \$ par personne
Personnes âgées ne recevant pas de SRG ³	8,33 \$	9,13 \$	25 %	27,4 %	62,49 \$ / mois 750 \$ / année	68,50 \$ / mois 822 \$ / année	0 à 385 \$ par personne	0 à 422 \$ par personne
Adhérents adultes	8,33 \$	9,13 \$	25 %	27,4 %	62,49 \$ / mois 750 \$ / année	68,50 \$ / mois 822 \$ / année	0 à 385 \$ par personne	0 à 422 \$ par personne

¹ Le montant de la prime à payer est établi en fonction du revenu de l'assuré

² Prestataires de l'assistance-emploi

³ SRG : Supplément de revenu garanti